



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Points 139 et 148 de l'ordre du jour provisoire\*

### Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

## Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/252 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active.

Il décrit l'évolution de la situation et propose une solution pour y remédier.

---

\* A/70/150.



## I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et budgets pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 » (A/67/723), le Secrétaire général a porté à l'attention de l'Assemblée générale le conflit qui existe entre les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et la législation de certains États Membres applicable à leurs militaires et policiers en service actif détachés auprès du Secrétariat. Dans sa résolution 67/287, l'Assemblée générale a noté les difficultés que posait le détachement de militaires et de policiers d'active pour pourvoir des postes et a prié le Secrétaire général de soumettre à son examen, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport contenant des propositions et de faire en sorte, à titre de mesure exceptionnelle ne devant pas être prorogée au-delà du 31 décembre 2013, que tous les États Membres puissent prendre pleinement part au programme de détachement de personnel d'active.

2. Dans son rapport intitulé « Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement » (A/68/495), le Secrétaire général a décrit les difficultés que posait le détachement de militaires et de policiers pour pourvoir des postes au Secrétariat et a proposé de modifier certaines dispositions du Statut et du Règlement du personnel [l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut (déclaration écrite), l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut et l'alinéa l) de la disposition 1.2 du Règlement (distinctions honorifiques, dons ou rémunérations) et l'alinéa h) de la disposition 4.15 du Règlement (attributions des organes centraux de contrôle)] afin de remédier aux conflits qui pouvaient surgir entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation.

3. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 68/252, de proroger d'une nouvelle période de trois ans les mesures exceptionnelles autorisées au paragraphe 21 de sa résolution 67/287 et d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'évolution de cette question et, s'il y avait lieu, une nouvelle proposition, pour examen durant la partie principale de sa soixante-dixième session.

4. Le présent rapport décrit les efforts déployés pour recenser les conflits qui peuvent surgir entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les mesures exceptionnelles autorisées par l'Assemblée dans sa résolution 67/287 et mises en œuvres par le Secrétariat.

## II. Conflit ou conflit potentiel avec la législation nationale

5. Les militaires et policiers d'active en détachement constituent une catégorie de personnel à part en ce qu'ils sont en service actif tant auprès de leur gouvernement qu'auprès de l'Organisation des Nations Unies. En cela, ils sont soumis aux règles et règlements qui régissent leurs activités au sein des deux entités. Dans certains

États, la législation fait interdiction aux militaires et policiers d'active d'accepter une rémunération de la part d'une organisation extérieure. Dans d'autres, le statut de militaire ou policier en service actif est conditionné par le versement de certaines prestations. Ces situations sont incompatibles avec les dispositions de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel, selon lesquelles le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques.

6. Pour mieux comprendre cette incompatibilité, et en application des résolutions 67/287 et 68/252 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a adressé à tous les États Membres une note verbale en date du 20 juin 2014 dans laquelle il les a priés de lui communiquer des informations relatives à tout conflit potentiel entre leur législation et le Statut et le Règlement du personnel qui serait susceptible d'avoir une incidence sur l'obligation contractuelle des militaires et policiers d'active détachés auprès de l'Organisation. Compte tenu de la complexité de cette question, la date limite du 15 août 2014 fixée aux États Membres pour adresser leur réponse a été repoussée au 15 septembre 2014, et un rappel leur a été adressé le 1<sup>er</sup> septembre de la même année. Au 1<sup>er</sup> juin 2015<sup>1</sup>, le Secrétariat avait reçu les réponses de 20 États Membres, soit un taux de réponse de 11 %. Douze des 20 réponses ont fait état d'un conflit ou d'un conflit potentiel entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel. Dans les 12 États concernés, la législation nationale prévoit le versement d'un supplément de traitement, fait interdiction aux militaires et policiers en service actif de recevoir une rémunération et/ou des prestations de l'Organisation ou prévoit le versement de contributions à une caisse de retraite. Quatre autres États Membres ont indiqué que l'ensemble des prestations offertes par l'Organisation n'était pas aussi généreux que celui prévu par leur législation nationale et que les militaires et policiers n'étaient donc pas incités à demander un détachement au Secrétariat. Pour les encourager à le faire, plusieurs États Membres ont indiqué qu'ils étudiaient la possibilité de mettre en œuvre une mesure exceptionnelle qui permettrait à leurs militaires et policiers en service actif d'accepter une rémunération de leur gouvernement en cas de détachement auprès de l'Organisation. Quatre autres États Membres ont indiqué qu'il n'y avait pas de conflit entre leur législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel.

7. En raison du faible taux de réponse, le Secrétariat a eu des difficultés à tirer des conclusions concernant la législation nationale et la rémunération et les prestations fournies au personnel d'active en poste au Siège et ou dans les missions de maintien de la paix.

8. Dans le cadre de la procédure d'examen interne, et ainsi qu'il a été indiqué dans la note verbale adressée aux États Membres en juin 2014, en application de l'instruction administrative ST/AI/2010/1 intitulée « Distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations provenant de sources gouvernementales ou non gouvernementales : obligation de les signaler et règles relatives à leur conservation ou aliénation », il a été demandé aux 128 militaires et policiers d'active en poste au Siège en octobre 2014 de remplir un questionnaire et d'y

---

<sup>1</sup> Les premiers résultats de l'enquête, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont été communiqués aux États Membres dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 et budgets pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 » (A/69/751/Rev.1). Le présent rapport présente les résultats actualisés.

mentionner tout paiement, prestation et/ou indemnité qu'ils recevraient de leur gouvernement du fait qu'ils étaient en service actif. Cent onze fonctionnaires ont répondu, représentant 53 États Membres. Parmi eux, 19 fonctionnaires issus de neuf États Membres ont indiqué avoir perçu une forme de rémunération de la part de leur gouvernement, à savoir un traitement modique, des indemnités et/ou des contributions à une caisse de retraite. Ces neuf États Membres n'avaient répondu ni aux notes verbales diffusées par le Secrétariat en juin et en septembre 2014 ni aux communications de suivi visant à déterminer si les prestations versées à leur personnel d'active détaché auprès de l'Organisation étaient requises par la législation nationale. Malgré le questionnaire et la suite qui lui a été donnée, il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure les militaires et policiers en service actif pouvaient recevoir une rémunération et des prestations de leur gouvernement.

9. L'examen des informations communiquées par les États Membres au sujet des conflits ou conflits potentiels entre leur législation et le Statut et le Règlement du personnel et des réponses au questionnaire fournies par les militaires et policiers d'active détachés auprès de l'Organisation a révélé que plusieurs gouvernements continuaient de contribuer à une caisse de retraite pour le compte de leur personnel détaché. Dans le cadre d'un accord tripartite, les parties conviennent d'un détachement à condition que l'État Membre protège les droits à pension et à promotion du personnel concerné, qui conserve son droit à réintégration à l'expiration de son détachement. Comme la protection des droits à pension est garantie par la section II de la résolution 45/239 de l'Assemblée générale, le versement de contributions à une caisse nationale de retraite pour le compte d'un militaire ou policier en service actif pendant son détachement auprès de l'Organisation n'est pas considéré comme étant incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel et peut donc se poursuivre.

### III. Mesures exceptionnelles prises par le Secrétariat

10. À ce jour, et comme l'Assemblée générale l'y a autorisé dans sa résolution 67/287, le Secrétariat a mis en œuvre les deux mesures exceptionnelles ci-dessous :

a) *Détachement d'un militaire d'active à titre temporaire.* Comme l'Assemblée générale l'a autorisé au paragraphe 31 de sa résolution 68/252, un militaire d'active a été détaché par un État Membre de façon temporaire. Aux termes de la mesure exceptionnelle prise par le Secrétariat, son traitement a été versé par l'ONU à l'État Membre, celui-ci continuant à verser sa solde au militaire; le contenu de la déclaration prévue à l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel a été modifié pour parer à tout conflit potentiel;

b) *Détachement d'un militaire d'active au titre d'un engagement de durée déterminée.* Un arrangement similaire a été appliqué pour recruter un militaire d'active au titre d'un engagement de durée déterminée. Le traitement de l'intéressé, son indemnité de poste et d'autres indemnités sont versés sur un compte de l'État qu'il a lui-même spécifié; quant aux frais de voyage, y compris la prime d'affectation, ils sont versés directement sur son compte personnel.

11. Le Secrétariat examine actuellement, en coopération avec le personnel et les États Membres concernés, trois autres cas qui pourraient justifier la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

#### **IV. Principes directeurs visant à remédier aux conflits entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel**

12. Au vu des informations fournies par les États Membres et présentées dans le rapport publié sous la cote A/68/495, le Secrétariat a à nouveau estimé que, pour être viable, la solution retenue pour remédier aux conflits et difficultés relatifs à la législation nationale devait obligatoirement :

- a) Permettre à tous les États Membres de détacher des militaires et policiers d'active;
- b) Garantir que les mêmes modalités contractuelles s'appliquent à tous les militaires et policiers d'active en détachement;
- c) Prévoir les responsabilités voulues pour que les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement puissent s'acquitter de toutes les fonctions correspondant à leur poste, y compris superviser le personnel et débloquer des fonds ou des ressources;
- d) Garantir que les militaires et policiers d'active en détachement demeurent placés sous l'autorité disciplinaire du Secrétaire général;
- e) Ne pas instaurer de catégorie de personnel distincte à laquelle s'appliqueraient des valeurs et des règles différentes;
- f) Remédier au conflit entre les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et la législation nationale de certains États Membres.

#### **V. Prochaines étapes**

13. Si les mesures exceptionnelles autorisées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 67/287 et 68/252 ont permis de faire face à certaines des difficultés immédiates et spécifiques posées par la législation de certains États Membres, les efforts que le Secrétariat a déployés pour prendre pleinement la mesure de ces difficultés n'ont pas été aussi fructueux que prévu. Par conséquent, en présentant ses propositions initiales visant à remédier aux conflits liés aux détachements (voir annexe), le Secrétariat est conscient qu'il faudra davantage de temps et d'efforts pour résoudre cette question.

14. Le Secrétaire général entend rendre compte tous les ans à l'Assemblée générale, dans son rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des dispositions prises pour obtenir les informations nécessaires et appliquer les mesures exceptionnelles que l'Assemblée a autorisées dans ses résolutions 67/287 et 68/252.

15. Le Secrétaire général entend également demander aux militaires et policiers d'active détachés auprès de l'Organisation de divulguer toute rémunération et/ou toute prestation que leur verse leur gouvernement. En pareil cas, le Secrétariat coopérera avec l'État Membre concerné pour s'assurer que la rémunération ou les prestations perçus sont requis par la législation nationale. L'Assemblée générale voudra peut-être souligner qu'il importe que tous les États Membres coopèrent avec le Secrétariat pour lui permettre de collecter toutes les informations nécessaires sur

les conflits éventuels entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel en ce qui concerne le détachement de militaires et de policiers en service actif.

16. Comme les informations reçues des États Membres n'étaient pas suffisantes, il n'a pas été possible d'élaborer de nouvelles propositions pour remédier aux conflits. Le Secrétaire général prie donc l'Assemblée générale d'envisager de prolonger l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées dans ses résolutions 67/287 et 68/252 afin de faciliter la communication des informations nécessaires et, dans l'intervalle, de faire en sorte que tous les États Membres puissent prendre pleinement part au programme de détachement de personnel d'active.

## **VI. Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre**

17. L'Assemblée générale est priée :

a) De prendre note des nouvelles informations communiquées dans le présent rapport sur l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées dans sa résolution 67/287;

b) D'envisager de prolonger l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées dans ses résolutions 67/287 et 68/252 dans les cas où la législation nationale fait interdiction aux militaires ou policiers d'active détachés par leur gouvernement d'accepter une rémunération ou des prestations de l'Organisation des Nations Unies ou dans les cas où elle prévoit que les militaires ou policiers détachés continuent de recevoir certaines prestations de leur gouvernement;

c) De prier tous les États Membres de coopérer pleinement avec le Secrétariat et de répondre à ses demandes d'informations relatives à tout conflit potentiel entre leur législation et le Statut et le Règlement du personnel et à la rémunération et aux prestations perçues par les militaires ou policiers d'active détachés auprès de l'Organisation.

## Annexe

### **Propositions initiales de modification des Statut et Règlement du personnel visant à remédier aux conflits liés aux détachements**

#### **Modification de l'article 1.1 b) du Statut du personnel (déclaration écrite)**

1. Pour remédier au risque de conflit lié à la double allégeance, à la fois au gouvernement national et à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général suggère que tout militaire ou policier d'active détaché auprès de l'Organisation soit tenu de signer la déclaration écrite mentionnée à l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel et qu'une clause y soit ajoutée prévoyant que l'intéressé informe l'Organisation de tout conflit entre la déclaration en question et le serment ou la déclaration solennelle fait(e) devant les autorités de son pays. Il suggère à cet effet de modifier l'alinéa b) en question, qui se lirait comme suit (les modifications proposées apparaissent en gras) :

b) Le fonctionnaire fait la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou de la personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

Je fais aussi la déclaration et la promesse solennelles de respecter les obligations qui m'incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel ».

**Les militaires et policiers détachés par leur gouvernement qui sont nommés à des postes ayant été approuvés spécifiquement pour des militaires et des policiers d'active doivent faire la déclaration écrite complémentaire ci-après :**

**« En cas de conflit entre la déclaration que j'ai faite en application du présent article du Statut du personnel et le serment ou la déclaration solennelle que j'ai fait(e) en tant que fonctionnaire de mon gouvernement, j'en informe immédiatement l'Organisation des Nations Unies et propose de démissionner aussitôt afin de respecter mes obligations au titre du serment ou de la déclaration solennelle en question ».**

2. Lorsque survient un conflit entre la déclaration écrite signée à l'entrée en fonctions dans l'Organisation et un serment ou une déclaration solennelle fait(e) envers son gouvernement par un militaire ou un policier détaché, et si l'intéressé ne propose pas de démissionner de ses fonctions, il y a lieu alors d'engager une procédure disciplinaire et de renvoyer l'intéressé.

### **Modification de l'article 1.2 j) du Statut du personnel et de la disposition 1.2 l) connexe du Règlement du personnel (distinctions honorifiques, dons ou rémunérations)**

3. S'il n'existe pas de conflit entre la loi d'un pays et les Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, mais que la rémunération offerte par l'Organisation est inférieure à ce qu'ils touchent dans leur pays, la mesure exceptionnelle imposerait que, pour les militaires et policiers détachés par leur gouvernement, l'article 1.2 j) du Statut du personnel et la disposition 1.2 l) du Règlement du personnel soient modifiés comme suit :

#### **Article 1.2 du Statut du Personnel**

j) Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques. **Les militaires et policiers détachés par leur gouvernement qui sont nommés à des postes spécifiquement approuvés pour des militaires et des policiers d'active peuvent être autorisés à accepter une rémunération de la part de leur gouvernement selon les modalités et les conditions précisées par le Secrétaire général dans leur lettre d'engagement<sup>2</sup>.**

#### **Disposition 1.2 du Règlement du personnel**

l) Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, décoration, faveur, rémunération ou un don quelconques, **sauf dans les cas autorisés à l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel.**

#### **Modification de la disposition 4.15 du Règlement du personnel (attributions des organes centraux de contrôle)**

4. La procédure d'engagement et de sélection de militaires ou policiers d'active détachés par leur gouvernement ne prévoyant pas l'intervention des organes centraux de contrôle, le Secrétaire général suggère de modifier comme suit l'alinéa h) de la disposition 4.15 du Règlement du personnel sur les fonctions desdits organes centraux de contrôle, afin de bien préciser que lesdits organes ne donnent pas d'avis sur l'engagement de militaires ou policiers en service actif détachés par leur gouvernement :

h) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements d'un an ou plus, sauf les cas ci-après :

i) Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 4.16;

ii) Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

<sup>2</sup> Aux fins de la classification dans le présent rapport : cette modification s'applique exclusivement aux militaires et policiers détachés par leur gouvernement, et ne s'applique donc à aucune autre catégorie de personnel.

**iii) Nomination de militaires et policiers détachés par leur gouvernement à des postes ayant été approuvés spécifiquement pour des militaires et des policiers d'active.**

5. Lorsque la législation nationale interdit au militaire ou policier d'active détaché de recevoir une rémunération et des prestations de l'Organisation, ou lorsque cette même législation fait obligation audit policier ou militaire de continuer de recevoir certaines prestations de son gouvernement, le Secrétaire général estime qu'il est hautement souhaitable que les États Membres envisagent de modifier leur législation nationale afin de respecter le caractère exclusivement international des fonctions du personnel des Nations Unies. Si cela n'est pas possible ou demande un temps considérable, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de continuer à appliquer les mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées par ses résolutions 67/287 et 68/252 pour que tous les États Membres puissent, sans restriction, détacher des militaires et policiers d'active à l'Organisation.

6. Durant le processus d'intégration, les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement sont tenus de signaler si la législation de leur pays leur fait interdiction de recevoir une rémunération de l'Organisation ou exige d'eux qu'ils continuent d'accepter une certaine rémunération pendant qu'ils sont en service actif détachés auprès de l'Organisation. Il conviendra alors de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un militaire ou policier détaché à recevoir une rémunération de son gouvernement national. Si l'intéressé y était autorisé, au titre de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa l) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel tels que modifiés, il devrait en être fait mention dans la lettre de nomination. Lorsque la législation nationale interdit à l'officier détaché de recevoir une rémunération de l'Organisation, l'intéressé serait alors autorisé à continuer de percevoir une rémunération par son gouvernement, et le salaire de l'Organisation des Nations Unies serait versé au gouvernement. Lorsque la législation nationale ne fait pas interdiction aux fonctionnaires détachés d'accepter une rémunération de la part de l'Organisation mais exige d'eux qu'ils acceptent une certaine rémunération de la part du gouvernement, il devrait alors être exigé des intéressés qu'ils divulguent la rémunération ou les prestations que doit leur verser leur gouvernement national et expliquent quels sont les textes législatifs nationaux qui imposent de tels versements. En pareil cas, l'Organisation des Nations Unies rémunérerait les fonctionnaires détachés conformément au Statut et au Règlement du personnel et procéderait aux ajustements requis sur leur salaire de l'ONU afin de garantir le traitement équitable des fonctionnaires. Indépendamment de ces dispositions, il serait toujours fait interdiction à tous les fonctionnaires détachés d'accepter quelque distinction honorifique, décoration, faveur ou cadeau d'un gouvernement, quel qu'il soit. Si, du fait qu'il est en service actif pour un gouvernement, un officier détaché risque d'être influencé dans ses agissements et en particulier amené à commettre des actes incompatibles avec sa situation de fonctionnaire international n'ayant à rendre des comptes qu'envers l'Organisation, il est alors tenu de le faire savoir à l'Organisation à la première occasion (Art. 100 et 101 de la Charte).